



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-192

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

## Préfecture de Police

- 75-2019-05-29-001 - Arrêté n° 2019-00484 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 1er juin 2019. (6 pages) Page 3
- 75-2019-05-27-005 - Arrêté n°19-032 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (4 pages) Page 10
- 75-2019-05-28-013 - Arrêté n°19-033 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (2 pages) Page 15
- 75-2019-05-28-012 - Arrêté n°2019-00483 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines voies à Paris à l'occasion de la 9ème édition de la course « Adidas 10K Paris » le dimanche 9 juin 2019. (3 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2019-05-29-001

Arrêté n° 2019-00484 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 1er juin 2019.

**Arrêté n° 2019-00484**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester**  
**dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations à Paris, le samedi 1<sup>er</sup> juin prochain pour un *Acte XXIX* de la mobilisation ; que parmi ces appels certains annoncent leur volonté de ne pas déclarer, générant ainsi des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente, avec pour objectif de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de tenter de s'approcher du siège de la présidence de la République ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors aucune dégradation ou violence n'a été constatée dans ce secteur des Champs-Élysées, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, d'autre part, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de conduite des opérations de sécurisation, ainsi que de recueil des traces et indices effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 1<sup>er</sup> juin prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 1<sup>er</sup> juin prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies y débouchant sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

.../...

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

## TITRE II

### MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Art. 2** - A compter de 06h00, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue des Champs-Élysées, en direction du rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées, aux accès des avenues des Champs-Élysées et Matignon.

**Art. 3** - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;

.../...

- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

**Art. 4** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

**Art. 5** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

**Art. 6** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Art. 7** - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

### TITRE III

#### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 8** - Sont interdits à Paris le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

**Art. 10** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 mai 2019

*Signé*

**Didier LALLEMENT**

## Préfecture de Police

75-2019-05-27-005

Arrêté n°19-032 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris  
Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service de gestion des personnels de la police nationale  
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

## **A r r ê t é**

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

## **N° 19-032**

### **Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

#### Membres titulaires :

M. Thibaud SARTRE, Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;

M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines ;

M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;

Mme Marie-Astrid CEDE, sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines ;

M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

M. Emmanuel YBORRA, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;

M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;

M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;

M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne ;

M. Henri DUMINY, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;

Mme Nathalie DELLALI, directrice adjointe de la police aux frontières d'Orly ;

Mme Rachel COSTARD, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale.

#### Membres suppléants :

M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint des ressources humaines ;

M. Thomas FOURGEOT, adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;

Mme Estelle BALIT, adjointe à la sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines ;

Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Mme Marion FRIEDRICH, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la direction régionale de la police judiciaire 75 ;

Mme Catherine ASHWORTH, sous-directrice du soutien opérationnel de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;  
 Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle ;  
 M. Jean-Philippe LENORMAND, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;  
 Mme Catherine COULON, directrice interdépartementale adjointe de la police aux frontières du Mesnil-Amelot ;  
 Mme Hélène LANASPEZE, adjointe au chef du service de gestion du personnel de la police nationale à la sous-direction des personnels à la direction des ressources humaines.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

### 1°) pour le grade de major de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Loïc TRAVERS</b> Alliance Police Nationale	<b>M. Emmanuel CRAVELLO</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Nathalie ORIOLI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Rocco CONTENTO</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière
<b>M. Christophe TIRANTE</b> UNSA Police	<b>M. Olivier BRUN</b> UNSA Police

### 2°) pour le grade de brigadier-chef de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Emmanuel QUEMENER</b> Alliance Police Nationale	<b>Mme Audrey VAGNER</b> Alliance Police Nationale
<b>M. Angelo BRUNO</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Sébastien HERITIER</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière
<b>M. Sébastien CHALON</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Ludovic BONNET</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière

### 3°) pour le grade de brigadier de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Yoann MARAS</b> Alliance Police Nationale	<b>M. Cédric BOYER</b> Alliance Police Nationale
<b>M. Loïc DESSERTENNE</b> Alliance Police Nationale	<b>M. Florent DESCHARMES</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Amandine VANHOYE</b> Alliance Police Nationale	<b>Mme Fanny DURIEUX</b> Alliance Police Nationale

**M. Erwan GUERMEUR**  
Unité SGP Police – Force Ouvrière

**M. Grégory BOUVIER**  
Unité SGP Police – Force Ouvrière

**4°) pour le grade de gardien de la paix :**

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Julien LE CAM</b> Alliance Police Nationale	<b>Mme Noura BERRAHMOUNI</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Jessie EYGONNET</b> Alliance Police Nationale	<b>M. William DENARNAUD</b> Alliance Police Nationale
<b>Mme Sandra HAIRAUD</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Thierry BINDINI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière
<b>M. Vincent BEAUPERE</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière	<b>M. Kévin ZOUGGARI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°19-025 du 9 avril 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

**Article 4**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France.

Fait le 27 mai 2019

Pour le préfet de police et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

*signé*

Christophe PEYREL

## Préfecture de Police

75-2019-05-28-013

Arrêté n°19-033 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## **PREFECTURE DE POLICE**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris  
Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service de gestion des personnels de la police nationale  
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

### **A r r ê t é**

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

### **N° 19-033**

#### **Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°19-032 du 27 mai 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 29 mai 2019 :

#### Membres titulaires :

« Mme Nathalie DELLALI, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy est remplacée par Mme Céline FARGUES, cheffe du département administration finances à la DPAF Roissy » ;

« M. Emmanuel YBORRA, chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la DRH est remplacé par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major à la DTSP 94 ;

Membre suppléant:

«M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris » .

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 28 mai 2019

Le Directeur des Ressources Humaines

*Signé*

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-05-28-012

Arrêté n°2019-00483 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines voies à Paris à l'occasion de la 9ème édition de la course « Adidas 10K Paris » le dimanche 9 juin 2019.

Paris, le 28 mai 2019

**A R R E T E N °2019-00483**

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement  
sur certaines voies à Paris  
à l'occasion de la 9<sup>ème</sup> édition de la course « Adidas 10K Paris »  
le dimanche 9 juin 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 mai 2019 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Adidas 10K Paris » le 9 juin 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 9 juin 2019 des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du Directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**A R R E T E :**

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit dans les portions de voies suivantes des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de Paris :

➤ **du mardi 4 juin 2019 à 20h00 au lundi 10 juin 2019 à 10h00 :**

Rue de Constantine

- du n°25 bis au n°25,
- depuis l'angle de la rue Talleyrand au n°21,
- du n°19 au n°17,
- du n°11 au n°3.

➤ **du samedi 8 juin 2019 à 20h00 au dimanche 9 juin 2019 à 12h00 :**

- place de la Concorde chaussée latérale Est, du côté du jardin des Tuileries)

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 9 juin 2019, dans les voies suivantes des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris :

➤ **de 4h00 à 12h00 :**

- sur la chaussée Nord de la place de la Concorde, en sortie de la rue de Rivoli (neutralisation des sept voies de circulation se trouvant à gauche).

➤ **de 4h00 à 15h00 :**

- avenue du Maréchal Gallieni,
- rue de l'Université, entre la rue Fabert et la rue de Constantine,
- rue Saint-Dominique, entre la rue Fabert et la rue de Constantine.

➤ **de 6h00 à 12h00 :**

- voie Georges Pompidou, entre le pont de la Concorde et le pont de l'Alma.

➤ **de 9h00 à 15h00 sur les voies du parcours :**

- place de la Concorde partie piétonne, côté Jardins des Tuileries (Départ),
- place de la Concorde (mi-chaussée latérale nord),
- rue Royale (mi-chaussée ouest),
- place de la Madeleine,
- rue Royale (mi-chaussée est),
- place de la Concorde (mi-chaussée latérale nord),
- rue de Rivoli,
- rue de l'Échelle,
- avenue de l'Opéra,
- rue de Rohan,
- place du Carrousel (chaussée ouest),
- quai François Mitterrand,
- quai des Tuileries,
- souterrain Concorde,
- cours la Reine,
- cours Albert 1<sup>er</sup>,
- souterrain Alma,
- avenue de New-York,
- bretelle d'accès voie Georges Pompidou,

- pont d'Iéna,
- quai Branly (côté immeuble),
- place de la Résistance,
- avenue Rapp,
- place du Général Gouraud,
- avenue de la Bourdonnais,
- place de l'Ecole Militaire, chaussée nord,
- avenue de la Motte Picquet,
- rue Fabert,
- rue de Grenelle,
- place des Invalides,
- avenue du Maréchal Gallieni (Arrivée).

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE